

Document:-
A/CN.4/SR.3044

Compte rendu analytique de la 3044e séance

sujet:
Expulsion des étrangers

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

ou de cette organisation internationale», semble signifier «à moins que la réserve ait déjà été acceptée par cet État ou par cette organisation internationale». Si c'est cela que l'on veut dire, la proposition est superflue, puisque le projet de directive 2.8.12 dispose: «L'acceptation d'une réserve ne peut être ni retirée ni modifiée.» La proposition finale du projet de directive 4.3 devrait donc être réexaminée et éventuellement supprimée.

49. Appelant l'attention sur le texte français du projet de directive 4.4.3, M. Kamto propose que les mots «ne porte pas atteinte au» soient remplacés par «n'a aucun effet sur le», parce que ce libellé exprime mieux l'idée selon laquelle la réserve ne modifie pas les dispositions d'un traité mais plutôt l'application de ces dispositions – en l'occurrence, une disposition conventionnelle reflétant une norme impérative du droit international général.

50. M. Kamto indique qu'il est favorable au renvoi des projets de directives 4.3 à 4.4.3 au Comité de rédaction.

51. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il a examiné le projet de directive 4.3.4 en premier lieu dans le quinzième rapport parce que ce projet de directive traite des objections ayant un effet maximum, et que sa position vis-à-vis de ces objections est facile à expliquer. Il lui a donc semblé logique de commencer par ces objections, puis de montrer comment l'effet des objections simples était différent. Des considérations pédagogiques ont ainsi pris le pas sur la logique cartésienne. Dans le Guide de la pratique, la règle générale doit bien entendu précéder la règle particulière.

La séance est levée à 11 h 40.

3044^e SÉANCE

Vendredi 14 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur le point de l'ordre du jour consacré à l'expulsion des étrangers.

2. M. NOLTE dit que le sixième rapport du Rapporteur spécial est stimulant et riche en enseignements, mais que certains de ses aspects le laissent dubitatif. D'une manière générale, il relève que le Rapporteur spécial a choisi de traiter le sujet en se plaçant dans une perspective très large et en se fondant sur un vaste éventail de sources, dont certaines remontent à plus d'un siècle, et de renvoyer à des situations particulières survenues dans des lieux très divers. Compte tenu de la complexité des faits et du droit en la matière, il est très difficile, sinon impossible, d'adopter cette approche, par ailleurs souhaitable du point de vue strictement méthodologique, sans prêter le flanc à la critique quant à la subjectivité du choix des sources. Par exemple, au paragraphe 215, l'Allemagne est le premier pays cité dans la section «Illustrations des conditions de détention attentatoires aux droits des étrangers en cours d'expulsion». Ce paragraphe ne traite pas des conditions de détention en Allemagne après 1945 mais mentionne une note d'un ministère datant de la fin du XIX^e siècle, qui propose de créer un camp d'internement pour les immigrants non autorisés. Le Rapporteur spécial associe ensuite ces «idées d'internement» au régime nazi et suggère que leurs fondements juridiques sont restés en vigueur bien après l'instauration de la République fédérale. Sans entrer dans le détail de ce paragraphe, M. Nolte fait observer qu'il lui semble subjectif, et souligne qu'il importe de faire un usage approprié des références au passé criminel nazi et à ses liens avec d'autres périodes ou pays dans le discours national comme international. Le Rapporteur spécial mentionne d'autres pays, pour la plupart d'Europe et d'Afrique, et cite souvent des sources dont M. Nolte ne peut apprécier la fiabilité. Il ne doute pas qu'en ce qui concerne le traitement des étrangers, de graves problèmes se produisent dans différents lieux, mais si la Commission avait pour rôle d'évaluer les éléments attestant des pratiques dans ce domaine, elle devrait mener une enquête approfondie – et si elle se lançait sur cette enquête, elle devrait également se pencher sur l'histoire de l'immigration, les fondements des politiques adoptées et bien d'autres questions. De l'avis de M. Nolte, étant donné qu'il est difficile de saisir tous les aspects factuels, sociaux et politiques de ce sujet, la Commission devrait adopter une approche plus limitée et s'en tenir au domaine sûr de la *lex lata* qui recouvre, bien sûr, les droits de l'homme des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion. Elle devrait également tenir dûment compte des avis qui ont été exprimés par différents États à la Sixième Commission.

3. Plus spécifiquement, M. Nolte estime, comme d'autres membres de la Commission, que le projet d'article A relatif à l'«expulsion déguisée» ne devrait pas amener la Commission à examiner un nouveau motif d'expulsion interdite, mais plutôt à tenter de définir l'expulsion de manière appropriée à la lumière du problème que le Rapporteur spécial a traité dans ce contexte. Il doute qu'il soit possible de venir à bout de la question des mesures incitatives destinées à encourager un étranger à quitter un pays et de définir dans quelles circonstances le fait de proposer ces mesures est nécessairement un élément d'une expulsion forcée illégale. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Interdiction de l'extradition déguisée en expulsion), il partage les avis exprimés par M. Gaja et Sir Michael Wood, qui ont expliqué pourquoi la question de l'extradition ne devait pas être traitée dans ce contexte,

* Reprise des débats de la 3041^e séance.

et, comme d'autres intervenants, il a de sérieux doutes au sujet du projet d'article 9 (Motifs d'expulsion). M. Petrič a souligné à juste titre que la distinction entre étrangers en situation régulière et étrangers en situation irrégulière est très importante dans ce contexte et M. Nolte n'a pas compris l'explication donnée à une séance précédente par le Rapporteur spécial, qui a indiqué que cette distinction ne serait importante qu'au regard de la procédure d'expulsion. À son avis, par exemple, les États peuvent avoir, pour expulser des immigrants en situation irrégulière, des raisons valables qui n'ont rien à voir avec le comportement personnel des intéressés. Peut-être faut-il également rappeler ce que certains membres ont déjà fait valoir, à savoir que la jurisprudence de la Cour européenne de justice relative à la libre circulation des personnes n'est pas un fondement approprié pour définir des règles universelles, parce qu'elle s'appuie sur un postulat différent. M. Nolte convient avec le Rapporteur spécial que le droit qu'a l'État d'expulser ne doit pas être exercé de manière arbitraire, mais il ne pense pas qu'il faille donner à penser que les motifs de l'expulsion devraient de préférence relever uniquement de l'ordre public et de la sécurité publique. En d'autres termes, comme d'autres intervenants, il ne souhaite pas que le projet d'article 9, en particulier les paragraphes 2 et 4, soit renvoyé au Comité de rédaction.

4. En ce qui concerne le projet d'article B, M. Nolte est d'accord avec l'idée générale qu'il faut protéger les droits de l'homme, mais il ne croit pas que l'alinéa *a* du paragraphe 2 doive traiter et réglementer aussi strictement la question du lieu où un étranger est détenu en vue de son expulsion. Il faudrait, en l'espèce, garder présentes à l'esprit les possibilités des États et les différentes manières de faire en sorte que la détention ne revête pas, ou ne paraisse pas revêtir, un caractère punitif – et, partant, se limiter aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et traiter la question de la nature du lieu de détention plus simplement dans le commentaire, en donnant des exemples. En conclusion, M. Nolte souhaite renvoyer le projet d'article A au Comité de rédaction, sous réserve qu'il soit entendu que ce projet d'article a pour objet de donner une définition et non de créer une nouvelle interdiction d'expulsion distincte des autres. Il ne souhaite pas voir renvoyer les projets d'articles 8 et 9 au Comité de rédaction, en particulier les paragraphes 2 et 4 du projet d'article 9 qui lui posent de graves problèmes. Sur le fond, l'essentiel du projet d'article B lui semble acceptable, à l'exception de l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais, comme Sir Michael, il se demande si le libellé doit en être aussi détaillé que celui proposé par le Rapporteur spécial.

5. M. HMOUD dit que les sources et les documents exposés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers mettent en lumière les différentes questions en jeu mais révèlent aussi la complexité des problèmes et la divergence des pratiques des États dans ce domaine. En ce qui concerne l'expulsion déguisée, comme plusieurs membres l'ont déjà noté, le terme «déguisée» n'est peut-être pas suffisamment précis, outre qu'il recouvre des pratiques d'expulsion qui n'ont pas nécessairement d'éléments communs. Certains exemples donnés dans le rapport sont ceux de cas qu'il serait plus exact de qualifier d'expulsion indirecte ou d'expulsion de facto, de sorte qu'il serait peut-être bon de revoir le terme

employé dans le projet d'article A. De plus, alors que le non-renouvellement d'un titre de séjour peut être qualifié d'expulsion indirecte, d'autres exemples, notamment les mesures incitatives destinées à encourager un étranger à quitter un pays, ne sont pas toujours des mesures d'expulsion. Tout dépend des circonstances de chaque espèce et de la finalité des mesures prises. Il apparaît clairement, à la lecture des paragraphes 39 à 41 et 43 du sixième rapport, que le fondement en droit international de l'interdiction de l'expulsion déguisée est, dans le meilleur des cas, fragile. On pourrait donc partir du principe, dans le projet d'article A, que si un acte pris par un État a pour finalité d'engager une procédure d'expulsion, il doit être traité comme une expulsion aux fins du projet d'articles, indépendamment de la forme qu'il revêt.

6. En ce qui concerne l'extradition déguisée en expulsion, M. Hmoud relève que l'interdiction de cette pratique est fondée en droit international, mais que, pour les raisons évoquées précédemment par d'autres membres, le projet d'article 8 dans sa rédaction actuelle pose des problèmes. Il propose donc que l'accent soit mis plutôt sur la finalité de l'acte et que ce projet d'article dispose qu'un État ne peut, pour ce qui est de l'extradition d'une personne, se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu de son droit interne et du droit international en procédant à cette fin à l'expulsion de l'intéressé. Ainsi, le projet d'article exigera que soient examinés la finalité de l'expulsion et le point de savoir si elle est un moyen de procéder à une extradition illégale. Ce critère de finalité est fondé sur des décisions rendues par des tribunaux nationaux et internationaux et sur la jurisprudence en la matière. En outre, le projet d'article entrerait dans le champ du sujet à l'examen car il interdirait une forme d'expulsion opérée pour d'autres motifs que ceux avancés, et il ne traiterai pas de l'extradition – qui à l'évidence est un autre sujet –, pas plus qu'il ne la régirait.

7. En ce qui concerne les motifs d'expulsion, le rapport rend largement compte de la pratique des États et des décisions rendues par des tribunaux nationaux et internationaux, mettant ainsi en évidence le fait que certains motifs sont plus reconnus que d'autres pour procéder à une expulsion et que la pratique des États varie considérablement en la matière. Néanmoins, le projet d'articles devrait tendre à réglementer ces motifs et à fixer des limites et des conditions. En ce qui concerne le point de savoir s'il faut opérer une distinction entre les étrangers qui résident légalement sur le territoire de l'État expulsant et ceux dont le séjour est irrégulier, le droit et la pratique montrent que tel est effectivement le cas. La présence illégale d'un étranger sur le territoire de l'État est un motif suffisant pour que l'État procède à son expulsion du moment que la procédure d'expulsion prévoit les garanties nécessaires pour assurer le respect des droits de la personne consacrés par le droit national et le droit international. L'autre point est celui de savoir s'il faut énumérer les motifs légitimes d'expulsion dans le projet d'article. Il ressort du rapport que l'exercice serait difficile, compte tenu de la diversité des avis sur les motifs reconnus d'expulsion. Si l'ordre public et la sécurité publique sont des motifs largement acceptés qui peuvent être mis en avant dans le projet d'article 9, d'autres existent indépendamment, recourent ceux de l'ordre public et de la sécurité publique ou sont désignés

par un autre terme et recouvrent une autre réalité en fonction de la législation des États. Il est donc prudent de prévoir que ces motifs ne doivent pas être contraires au droit international. Quant aux conditions énoncées dans ce projet d'article, elles sont manifestement tirées de la jurisprudence relative à l'ordre public et à la sécurité publique. Il n'est pas certain, cependant, qu'elles soient un dénominateur commun permettant d'examiner tous les motifs d'expulsion, ni qu'elles puissent fixer des limites défendables aux motifs dont se prévalent les États. Quoi qu'il en soit, un État doit agir de bonne foi, apprécier les motifs d'expulsion au regard des droits de la personne concernée et respecter la primauté du droit.

8. Enfin, en ce qui concerne les conditions de détention de la personne en cours d'expulsion, le rapport montre clairement que le critère qui devrait être appliqué est celui de savoir si la mesure de placement en détention est mise en œuvre avec humanité, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux de la personne concernée et conformément aux normes internationales minimales relatives à la détention. Si la Commission adopte un projet d'article prévoyant que la personne en cours d'expulsion doit être traitée avec humanité, dans le respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux, le projet d'article B tel que modifié par le Rapporteur spécial est acceptable. Il énonce les normes qui sont généralement reconnues en matière de protection des personnes détenues et ne fait pas peser une obligation déraisonnable ou indue sur l'État concerné. M. Hmoud recommande donc que les projets d'articles figurant dans le sixième rapport soient renvoyés au Comité de rédaction et souhaite qu'il soit tenu compte des observations qu'il a faites à leur sujet.

9. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le sixième rapport sur l'expulsion des étrangers va permettre à la Commission d'avancer considérablement dans ses travaux sur le sujet, car il contient une analyse approfondie de la jurisprudence, des législations nationales, de la pratique, de la doctrine et des normes internationales applicables.

10. Le Rapporteur spécial revient sur le projet d'article 7 relatif à l'interdiction de l'expulsion collective, qui avait déjà été approuvé provisoirement par le Comité de rédaction, pour démontrer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le paragraphe 3 de cet article et le droit international humanitaire. Son analyse est correcte. Il propose ensuite un projet d'article A sur l'interdiction de l'expulsion dite «déguisée», qu'il définit comme «le départ forcé d'un étranger d'un État, résultant d'actions ou d'omissions dudit État, ou de situations où cet État appuie ou tolère des actes commis par ses citoyens en vue de provoquer le départ d'individus de son territoire». Cependant, à la lumière de la définition de l'expulsion qui figure au projet d'article 2, lui aussi déjà approuvé provisoirement par le Comité de rédaction, force est de constater que l'expulsion dite «déguisée» n'est autre qu'une expulsion pure et simple. Il n'est toutefois pas inutile de préciser ainsi dans un article distinct que toute action ou omission attribuable à l'État visant à obliger un étranger à quitter le territoire est contraire au droit en l'absence de décision prise par l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans le respect des garanties de procédure et de fond applicables.

11. Le projet d'article 8 vise le cas où une même personne fait l'objet d'une décision d'expulsion et d'une demande d'extradition. La première version proposée par le Rapporteur spécial n'était pas convaincante, car une demande d'extradition ne saurait en soi faire obstacle à une expulsion qui serait conforme aux conditions requises et au droit international. Mais d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, par exemple si l'expulsion expose l'intéressé à une procédure pénale dans laquelle ses droits fondamentaux risquent d'être bafoués. La version remaniée du projet d'article 8¹⁰⁰, désormais intitulé «L'expulsion en rapport avec l'extradition», constitue une meilleure base pour le Comité de rédaction.

12. Le projet d'article 9 relatif aux motifs d'expulsion est une disposition essentielle, et l'analyse exhaustive dont le Rapporteur spécial accompagne sa proposition est particulièrement bienvenue. Une expulsion est en effet une mesure qui a d'importantes conséquences pour la personne visée, et qui doit donc être fondée sur des motifs qui ne soient pas arbitraires ni contraires au droit international. Dans sa décision 30/81 rendue en l'affaire *Carlos Stetter*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a insisté sur la nécessité, pour un État, de justifier convenablement toute décision d'expulsion et de ne pas se contenter de vagues motifs, comme accuser l'intéressé d'être un «étranger indésirable» ou d'avoir «enfreint les lois du pays» sans préciser lesquelles ni dans quel contexte. Il est certes difficile, comme le souligne le Rapporteur spécial, d'énumérer de manière exhaustive les motifs d'expulsion acceptables, mais une liste indicative serait néanmoins utile.

13. Le projet d'article B tel que modifié est également opportun, car il est indispensable de mentionner expressément les normes minimales que les États doivent respecter en ce qui concerne le traitement et les conditions de détention des personnes en cours d'expulsion.

14. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez est d'avis que les projets d'article peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, afin que celui-ci y intègre les observations formulées.

15. M. KAMTO (Rapporteur spécial) insiste sur la nécessité de se fonder désormais sur la version remaniée du projet d'article 8, qui tient compte des observations formulées par les membres.

16. La PRÉSIDENTE, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que le sixième rapport examine trois aspects essentiels de l'expulsion, à savoir les pratiques interdites, les motifs d'expulsion et les conditions de détention. Le Rapporteur spécial commence par traiter la question de l'expulsion déguisée. S'appuyant sur de nombreux exemples, il souligne que si un État a le droit

¹⁰⁰ La version remaniée du projet d'article 8 se lit comme suit:

«*Expulsion en rapport avec l'extradition*

«L'expulsion d'une personne vers un État qui demande son extradition, ou vers un État qui a un intérêt particulier à l'extradition de ladite personne vers l'État demandeur de l'extradition, ne peut se faire que si les conditions de l'expulsion sont réunies conformément au droit international [ou aux dispositions des présents projets d'article]» [Document de séance ILC(LXII)/EA/CRP.2, distribution limitée aux membres de la Commission.]

souverain d'expulser un étranger de son territoire, ce droit n'est pas pour autant exempt de limites et de restrictions au regard du droit international. Cependant, le projet d'article A ne permet pas de distinguer suffisamment ce qui est autorisé de ce qui est interdit par le droit international. L'expression «départ forcé» semble exclure l'hypothèse qu'une expulsion licite puisse être impérative et s'accompagner de mesures de contrainte dans certaines circonstances. Quant aux «actions ou omissions» de l'État, elles se prêtent à des interprétations compliquées. En outre, les actes individuels qui provoquent le départ forcé d'un étranger devraient aussi être considérés comme résultant d'une omission de la part de l'État, du fait que celui-ci devrait offrir un recours approprié pour remédier à une telle situation lorsqu'elle se produit ou intervenir énergiquement, selon les circonstances. Il serait donc préférable de parler d'actes «non conformes aux lois et procédures applicables».

17. Dans le cas de l'extradition déguisée, les incidences juridiques sont plus complexes. On touche là le domaine plus vaste de l'entraide judiciaire, qui n'est pas limité à l'extradition. De nombreuses autres mesures légitimes de coopération judiciaire, comme le transfert de détenus ou la remise de fugitifs, n'exigent pas le consentement de l'intéressé. La nouvelle version du projet d'article 8, dans laquelle il n'est plus fait référence au consentement, est bienvenue. Il conviendra toutefois, comme pour le projet d'article A, de préciser clairement ce qu'un État ne peut pas faire, au regard du droit international, lorsqu'il cherche à expulser un étranger au titre de la coopération entre États dans la lutte contre la criminalité internationale.

18. En ce qui concerne les motifs d'expulsion, traités dans le projet d'article 9, le Rapporteur spécial a procédé à une analyse approfondie de la pratique et de la législation des États. Un État peut invoquer différents motifs pour expulser un étranger. Le plus courant est la menace d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Par ailleurs, certaines pratiques sont devenues obsolètes, d'autres ont un caractère plus régional. Il convient en tout état de cause de distinguer l'étranger titulaire d'un titre de séjour en règle de celui qui est en situation irrégulière. L'expulsion à titre de sanction pour infraction à la loi est légitime, et de nombreux pays y ont recours; le problème est que la procédure ne s'accompagne pas toujours des garanties voulues. Pour ce qui est de la mendicité, du vagabondage et de l'atteinte aux bonnes mœurs, le Rapporteur spécial souligne à juste titre que ces motifs ne sauraient en soi justifier une expulsion; s'il s'agit de manifestations particulièrement graves, celles-ci peuvent relever de l'atteinte à l'ordre public. Enfin, en ce qui concerne les motifs d'ordre économique, on voit mal comment les restrictions professionnelles applicables aux étrangers pourraient être invoquées en rapport avec l'expulsion. Un État peut réserver l'exercice de certaines professions à ses ressortissants en refusant un visa aux étrangers qui voudraient venir travailler dans les secteurs ainsi protégés, mais le fait de priver de son titre de séjour un étranger en situation régulière qui aurait obtenu un emploi dans lesdits secteurs doit être considéré comme une expulsion déguisée.

19. Le projet d'article B consacré aux conditions de détention est très important. Les exemples donnés montrent amplement qu'il est nécessaire de rappeler aux

États leur obligation de respecter la dignité et les droits de l'homme des étrangers détenus. Il semble cependant qu'il soit fait référence principalement aux cas d'immigration clandestine. Il conviendrait de préciser cela dans le commentaire.

20. En conclusion, M^{me} Xue est d'avis que les quatre projets d'article peuvent être renvoyés au Comité de rédaction afin que celui-ci en améliore la formulation. S'exprimant en sa qualité de Présidente, elle dit que la Commission poursuivra le débat sur l'expulsion des étrangers au cours de la deuxième partie de la session.

La séance est levée à 10 h 50.

3045^e SÉANCE

Lundi 17 mai 2010, à 15 h 10

Présidente: M^{me} Hanqin XUE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL¹⁰¹ (*fin*)

1. La PRÉSIDENTE invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur les projets de directive relatifs aux effets d'une réserve établie (4.2.1 à 4.2.7) figurant dans le quatorzième rapport du Rapporteur spécial.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que si les projets de directive ont suscité certaines observations intéressantes, il n'y a pas eu d'objections à leur renvoi au Comité de rédaction. Il est toutefois important de décider des indications à donner au Comité quant au libellé du projet de directive 4.2.2 (Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité). Comme indiqué aux paragraphes 246 à 248 du quatorzième rapport, la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'autres dépositaires semble être en conflit avec les paragraphes 4 c et 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Des recherches complémentaires effectuées par M. Nolte ont montré que la pratique dominante allait dans le sens de la prise en compte immédiate

* Reprise des débats de la 3043^e séance.

¹⁰¹ *Annuaire... 2009*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/614 et Add.1 et 2.